

original



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL N° **A-13-00102**

PORTANT
MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU 14 AVRIL 1997 n° 97 106 DEFINISSANT
LES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE VERNEUIL-VERNOUILLET POUR LE
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DES FORAGES F3 ET F4, SITUE SUR LA COMMUNE DE
VERNOUILLET

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU le code de la Justice Administrative,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997, relatif au champ captant de Verneuil-Vernouillet et portant sur les captages F1 à F7, au profit du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Verneuil-Vernouillet qui reprend la compétence eau pour les communes de Verneuil et Vernouillet,

VU le courrier du 23 mars 2009 de Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Verneuil-Vernouillet faisant état d'une part de difficultés d'application de l'arrêté du 14 avril 1997 en ce qui concerne la protection immédiate des forages F3 et F4, et d'autre part du transfert de la compétence de l'eau potable d'un syndicat à un autre,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Verneuil-Vernouillet du 1^{er} mars 2011 demandant la modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 relatif au champ captant de Verneuil-Vernouillet,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 4 janvier 2010,

VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre 2012 au 16 octobre 2012,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 février 2013,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 16 avril 2013;

CONSIDERANT que la définition du périmètre de protection immédiate des forages F3 et F4 dans l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 est en l'état inapplicable compte tenu des activités existantes, et que ce tracé peut être modifié,

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas susceptibles d'engendrer une diminution de la qualité de l'eau des forages F3 et F4, sous réserve du respect des prescriptions édictées,

CONSIDERANT le transfert de la compétence eau potable du Syndicat à Vocation Multiple de Verneuil Vernouillet au Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Verneuil-Vernouillet,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 97 106 du 14 avril 1997 relatif au champ captant de Verneuil-Vernouillet (forages F1 à F7) est le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Verneuil-Vernouillet.

Dans la suite de l'arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Verneuil-Vernouillet est désigné par son sigle «SIEAVV».

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate des forages F3 et F4, défini dans l'article 7 de l'arrêté du 14 avril 1997, est modifié. Il est composé uniquement des 2 parcelles AC 223 et AC 224, situées sur la commune de Vernouillet, comme indiqué dans le plan parcellaire joint.

La prescription complémentaire suivante est applicable au sein de ce périmètre :

- le stationnement de longue durée des véhicules de service (24h maximum) est interdit.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée des forages du champ captant de Verneuil-Vernouillet, défini dans l'article 7 de l'arrêté du 14 avril 1997, est modifié. Il est agrandi des parcelles AC 98pp, AC 99, AC 100pp comme indiqué dans le plan parcellaire joint.

Ces 3 parcelles font l'objet des prescriptions complémentaires suivantes :

- Les 2 habitations existant sur la parcelle AC 99 sont équipées de fosses étanches avec certificat de vérification d'étanchéité à fournir annuellement au SIEAVV. Tous les certificats de vidange de fosse sont également adressés au SIEAVV.
- La salle communale existant sur la parcelle AC 98 doit être raccordée à l'assainissement collectif en cas de réhabilitation.
- Les stockages souterrains, quels qu'ils soient, sont interdits. Le propriétaire de la parcelle AC 99 doit vérifier s'il existe d'anciens stockages souterrains sur cette parcelle et procéder à leur suppression dans le délai d'un an.
- Les infiltrations d'eaux usées ou pluviales dans le sol sont interdites.
- Toute intervention de mise en conformité est signalée au minimum 1 mois à l'avance au SIEAVV, au gestionnaire des forages et à l'ARS qui jugera si l'avis de l'hydrogéologue est nécessaire.
- Les excavations temporaires sont impérativement comblées à l'aide de matériaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité de l'eau.
- Le stockage des véhicules au niveau de la parcelle AC 99 devra se faire sur une zone parfaitement étanche avec récupération de toutes les substances susceptibles de polluer le sol et la nappe.

ARTICLE 4: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de cet arrêté veille au respect de son application, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 5 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté ;

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,

- à la commune de Vernouillet concernée par le périmètre de protection immédiate en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
 - de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant les principales prescriptions,
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Vernouillet.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le demandeur transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Yvelines, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'avancement de la procédure d'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 8 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence Régionale de Santé d'Ile de France – Délégation Territoriale des Yvelines – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex

- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA4 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES :

- en ce qui concerne la Déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;

ARTICLE 10:

Le maire de la commune de Vernouillet conserve l'acte portant modification de la déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 11 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 12 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Le Sous-préfet de Saint-Germain en Laye,


Le Maire de la commune de Vernouillet,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 3 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation.
Le Préfet
La Sous-Préfète chargée de mission pour la politique de la ville


Sandrine MICHALON FAURE

**Annexe : Périmètre de protection redéfini dans le rapport de l'hydrogéologue agréé
du 4 janvier 2010**

